

Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
des Yvelines

Secteur Assurances et Marchés

**MARCHÉ PUBLIC**

Marché ordinaire

## **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES PLANTATIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES ET DES ARBRES DE LA CPAM DES YVELINES**

### **Cahier des clauses administratives particulières**

Consultation n° 2026.78.3.2.0.011.00.00.00

Établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

## SOMMAIRE

---

|     |                                                                                          |    |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.  | DÉFINITIONS .....                                                                        | 3  |
| 2.  | OBJET DU MARCHÉ .....                                                                    | 3  |
| 3.  | TYPE ET DUREE DU MARCHÉ.....                                                             | 4  |
| 4.  | MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES .....                                                   | 4  |
| 5.  | NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES .....                                                | 5  |
| 6.  | PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....                                                      | 5  |
| 7.  | NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE .....                                         | 6  |
| 8.  | CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION .....                                                   | 6  |
| 9.  | CONTROLE – SUIVI DU MARCHÉ .....                                                         | 6  |
| 10. | VERIFICATION DES PRESTATIONS.....                                                        | 6  |
| 11. | MODIFICATION DU MARCHÉ .....                                                             | 7  |
| 12. | DETERMINATION DES PRIX.....                                                              | 9  |
| 13. | ETABLISSEMENT DE LA FACTURE, PAIEMENT .....                                              | 9  |
| 14. | REVISION DES PRIX .....                                                                  | 11 |
| 15. | CLAUSE DE SAUVEGARDE .....                                                               | 12 |
| 16. | CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                             | 12 |
| 17. | PENALITES .....                                                                          | 14 |
| 18. | CESSION DE MARCHÉ.....                                                                   | 15 |
| 19. | DROIT, LANGUE, MONNAIE .....                                                             | 16 |
| 20. | ELECTION DE DOMICILE .....                                                               | 16 |
| 21. | CONFIDENTIALITE .....                                                                    | 16 |
| 22. | ASSURANCE.....                                                                           | 16 |
| 23. | LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE .....                                                     | 17 |
| 24. | SOUS-TRAITANCE .....                                                                     | 17 |
| 25. | RESILIATION .....                                                                        | 17 |
| 26. | ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....                                                          | 18 |
| 27. | DEVELOPPEMENT DURABLE .....                                                              | 19 |
| 28. | DEROGATIONS .....                                                                        | 19 |
|     | ANNEXE 1 – LISTE DES SITES DE LA CPAM DES YVELINES CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT MARCHÉ ..... | 20 |
|     | ANNEXE 2 : LIVRET DE SECURITE .....                                                      | 21 |
|     | ANNEXE 3 : FICHE D’INCIDENT .....                                                        | 22 |

## **1. DÉFINITIONS**

### **1-1 : Pouvoir Adjudicateur – Maitre d’ouvrage**

Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Yvelines - 92 avenue de Paris - 78000 VERSAILLES

### **1-2 : Autorité compétente**

L’autorité compétente du pouvoir adjudicateur est Madame Cécile ALOMAR – Directrice Générale de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Yvelines.

### **1-3 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire est Monsieur Daniel TRICAUD – Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Yvelines.

### **1-4 : Interlocuteurs du marché**

La Direction de la CPAM des Yvelines désignera les noms des personnes chargées du suivi de l’exécution des prestations lors de la notification du marché. Par ailleurs, elle informera de tout changement d’interlocuteur. Le titulaire désignera un interlocuteur interne qui sera chargé du suivi des prestations.

## **2. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché est un marché de services passé pour l’entretien des espaces verts, des plantations intérieures et extérieures, des arbres dans les différents sites de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Yvelines. Les prestations d’élagage, d’abattage et de dessouchages d’arbres sont expressément exclues du présent marché.

La liste des sites concernés dès la notification du marché est annexée (annexe 1) au présent document.

L’ajout ou le retrait de sites en cours d’exécution pourra intervenir dans les conditions prévues aux dispositions des Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique.

Ces modifications pourront, le cas échéant, donner lieu à la conclusion d’un avenant, sous réserve qu’elles ne modifient pas la nature globale du marché ni n’en bouleversent l’économie.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Aucune prestation supplémentaire ne peut être exécutée sans validation préalable du pouvoir adjudicateur.

La nomenclature CPV applicable au marché est la suivante :

- 77310000-6 – Réalisation et entretien d'espaces verts.

### **3. TYPE ET DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché est un marché ordinaire à prix global et forfaitaire, correspondant aux prestations récurrentes définies au CCTP ;

Le titulaire pourra exécuter des prestations complémentaires demandées par l'Organisme par voie de devis. Néanmoins, l'Organisme se garde le droit de réaliser ses prestations complémentaires auprès d'un tiers.

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des Articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence est publié :

- au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ;
- ainsi que sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

Le marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 8 juillet 2026. Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois chacune.

La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est fixée à quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est notifiée au titulaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Conformément aux Articles L2113-12, L2113-13 et R2113-7 du Code de la commande publique, le présent marché est réservé, dans son intégralité :

- aux entreprises adaptées ;
- aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- ou à des structures équivalentes.

Ces structures doivent employer une proportion majoritaire de travailleurs en situation de handicap ou de personnes défavorisées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **4. MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en application l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique relatif à la passation sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

## **5. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES**

A la demande du Titulaire, l'Organisme remettra une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention « *copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises* ».

## **6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1. L'acte d'engagement (AE),**
- 2. L'offre financière du titulaire (DPGF);**
- 3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;**
- 4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes;**
- 5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) ( arrêté du 30 mars 2021 );**
- 6. L'offre technique du titulaire (comprenant ses réponses aux demandes de précisions et régularisations);**
- 7. Les éventuelles mise au point avant notification du présent marché nécessaires suite aux questions posées pendant la phase de consultation et/ou le cas échéant aux négociations ;**
- 8. Les modifications apportées en cours d'exécution selon les dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique ;**
- 9. Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font foi. Le présent marché public est régi par les lois et les règlements en vigueur en France. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché doit être rédigé en langue française.

Ainsi, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées supra.

Les prescriptions des pièces constitutives annulent tout effet des clauses et conditions soit commerciales, soit techniques que le titulaire aurait inclus dans des devis, notes ou lettres adressées au pouvoir adjudicateur à quelle que date que ce soit.

## **7. NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE**

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, la CPAM des Yvelines prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé ;
- échanges dématérialisés ou supports électroniques notamment par courriel avec accusé de réception express du titulaire (courriel de réponse attestant de la bonne réception de l'envoi) ;
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

## **8. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**

L'ensemble des prestations décrites dans le CCTP fait l'objet d'une obligation de résultat. Les résultats attendus ainsi que leur mode de vérification tant en termes de qualité que de quantité sont spécifiés au CCTP.

Le cas échéant, les normes et spécifications techniques précisées au marché public par le titulaire sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer à la CPAM des Yvelines toute modification de la réglementation en vigueur et des normes applicables aux prestations du présent marché public.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les délais et conditions fixées dans le CCTP et l'acte d'engagement.

## **9. CONTROLE – SUIVI DU MARCHE**

La CPAM des Yvelines se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du Titulaire (cf. CCTP).

Le titulaire conserve pendant toute la durée du marché et pendant une durée de cinq ans à compter de son terme l'ensemble des documents relatifs à l'exécution des prestations, et les tient à disposition du pouvoir adjudicateur en cas de contrôle.

## **10. VERIFICATION DES PRESTATIONS**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, la vérification de l'exécution des prestations est effectuée :

- soit dans le cadre d'un contrôle de prestation inopinée, à l'initiative du bénéficiaire ;
- soit dans le cadre d'un contrôle de prestation en présence du titulaire ou de son représentant, sur demande du bénéficiaire.

Les contrôles portent sur la conformité des prestations aux stipulations du marché et sont effectuées dès la mise en place ce dernier.

Tout incident survenant en cours d'exécution du marché et incombant au titulaire fait l'objet d'une fiche incident dont le modèle est joint en annexe 3 au présent CCAP.

Le bénéficiaire adresse cette fiche simultanément au représentant du Pouvoir Adjudicateur et au titulaire dans les cinq jours calendaires afin que soient effectuées les calculs de pénalités.

La transmission de la fiche d'incident dans un délai autre que celui prévu ci-dessus n'est pas susceptible d'exonérer le titulaire des pénalités prévues au marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans être pleinement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Le titulaire est préalablement mis à même de présenter ses observations.

La réfaction sanctionne la qualité insuffisante de la prestation. Les pénalités sanctionnent quant à elles les retards, défauts d'organisation ou autres manquements contractuels distincts.

Une même défaillance ne peut donner lieu à une double sanction de même nature.

## **11.MODIFICATION DU MARCHE**

### **11-1 Clause de réexamen**

Conformément aux dispositions des articles **L.2194-1 à L.2194-3** et **R.2194-1 à R.2194-9** du Code de la commande publique, le marché peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans remise en concurrence, dès lors que ces modifications :

- ne changent pas la nature globale du marché ;
- ne bouleversent pas son économie ;
- respectent les seuils et conditions fixés par le Code de la commande publique.

Toute modification donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant signé par les parties.

En cas d'évolution législative ou réglementaire rendant obligatoire l'adaptation des prestations, le titulaire est tenu de s'y conformer.

Lorsque cette évolution entraîne un surcoût strictement nécessaire à la mise en conformité, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement, dans la limite du coût réel et justifié de cette mise en conformité.

### **11-2 Changement de dénomination sociale du Titulaire**

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à la CPAM des Yvelines dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

***Caisse Primaire d'Assurance Maladie***

***Secteur Marchés***

***Direction de la Logistique et de l'Informatique***

***78085 YVELINES cedex 9***

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

### **11-3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution**

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le Pouvoir Adjudicateur est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, la CPAM des Yvelines peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

### **11-4 Modifications des prestations en cours d'exécution**

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours d'exécution, apporter des modifications au présent marché, conformément à l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-1-1° du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur prévoit une clause de réexamen dont les modalités sont explicitées ci-après.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou le bouleversement substantiel de l'équilibre économique du présent marché.

- L'ajout, la modification ou la suppression de sites, notamment en cas d'ouverture ou de fermeture de site (partielle ou totale) ou de réorganisation au sein de la CPAM des Yvelines.

Ces modifications sont contractualisées par le biais d'un avenant. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou de bouleverser substantiellement l'équilibre économique du présent marché.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

- Changement ou ajout d'un point de livraison ne modifiant pas le périmètre géographique de réalisation de la prestation
- Modification d'un indice de la formule de révision des prix ;
- Modification d'un indice si aucun indice n'est publié pendant 6 mois, la substitution de l'indice si l'INSEE propose un nouvel indice ;
- Modification de la répartition entre les cotraitants :

En cas d'ajout, ces modifications seront contractualisées par le biais d'un avenant. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou de bouleverser substantiellement l'équilibre économique du présent marché.

## **12.DETERMINATION DES PRIX**

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement et le DPGF. Il s'agit de prix forfaitaire.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, tous les prix du marché sont des prix nets exprimés en euros hors taxes (€ HT).

Les prix du marché public sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations et, de manière générale, tous les frais exposés par le titulaire pour l'exécution des prestations définies dans le CCTP.

## **13.ETABLISSEMENT DE LA FACTURE, PAIEMENT**

Les règlements interviennent mensuellement à terme échu concernant les prestations sur présentation d'une facture à laquelle seront joints les justificatifs décrits dans le CCTP dûment signés par le responsable de chaque site concerné, ou son représentant.

### **13-1 Modalités de transmission des factures**

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

**Nota** : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique,
- Le numéro RCS, SIRET et TVA intracommunautaire,
- Les dates de réalisation des prestations,
- Le numéro du contrat,
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées,
- Le taux de TVA applicable,
- La désignation de l'acheteur et son SIRET,
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique, dans les conditions prévues par les Articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous format dématérialisé. Toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par la suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM des Yvelines informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures renseigner le champ suivant dans l'outil :

- Le numéro de SIRET qui identifiera la CPAM des Yvelines en tant que destinataire de la facture : 323532267 00057

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

**Les retenues dont le Titulaire serait redevable, au titre des pénalités prévues à l'article 16 du présent document, seront déduites du montant TTC de ses factures ou un paiement par virement bancaire lui sera demandé.**

### **13-2 Modalités de règlement**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

Une facture sera adressée à l'Organisme par le titulaire après l'établissement du service rendu.

Le mode de règlement choisi par l'Organisme est le virement bancaire sur le compte déclaré par le titulaire. L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de l'Organisme règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'organisme des prestations dans les conditions prévues au présent marché.

En application de l'article R2192-10 du code de la commande publique, le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
  - Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

### 13-3 Avances

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues à l'article R 2191-7, R 2191-9 et R 2191-11 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

## 14. REVISION DES PRIX

Le prix contractualisé dans l'acte d'engagement peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse, à la date anniversaire du marché, par application d'une formule représentative de l'évolution des prix des prestations.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du premier jour du mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » (**soit juin 2026**).

Les prix du marché sont fermes pour une durée d'un an, puis à l'issue de la première année, ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$PR = 0,125 + 0,875 (EV4n / EV4o)$$

Dans laquelle :

PR = prix révisé HT ;

EV4n = index travaux d'entretien d'espaces verts ;

Identifiant : 001711017 à l'INSEE Base 2010 ;

Référence : dernier indice définitif connu à la date anniversaire de notification du marché de l'année de révision ;

EV4o = index travaux d'entretien d'espaces verts ;

Identifiant : 001711017 à l'INSEE Base 2010 ;

Référence : mois de notification du marché.

Le coefficient ainsi obtenu est arrondi au quatrième chiffre après la virgule (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,0023).

Les valeurs des indices sont à relever sur le site internet de l'INSEE.

Si un indice utilisé pour le marché n'est pas publié pendant une durée supérieure à six (6) mois, ou s'il disparaît, il sera remplacé par un indice équivalent publié par l'INSEE ou, à défaut, par tout autre indice représentatif de l'activité concernée choisi d'un commun accord entre les parties. Cette substitution pourra être formalisée, si nécessaire, par voie d'avenant.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir ses tarifs révisés, accompagnés de la formule de révision et des copies des publications des indices, dans le mois suivant la date anniversaire du marché, par courriel adressé à la BAL : [sagi.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr](mailto:sagi.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr).

Une application rétroactive sera réalisée si nécessaire.

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre la CPAM des Yvelines et le titulaire.

La CPAM des Yvelines notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus dans le présent article.

Pour finir, les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter des dates de révision susvisées. Ils s'appliquent aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur. Néanmoins, le titulaire est autorisé à demander la neutralisation de la révision des prix.

## **15. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Clause butoir : L'évolution du prix est limitée à une augmentation annuelle maximum égale à 4 % (les 4% se calculent sur chaque prix dans le cas de prestations à prix unitaires et sur la totalité du prix en cas de prestations à prix forfaitaire).

Clause de sauvegarde : Par dérogation à l'article 38 du CCAG- FCS l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité et avec un préavis d'un mois la partie non exécutée du contrat à la date d'application du nouveau barème lorsque l'augmentation proposée est supérieure à 4% par an.

## **16. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **16.1 Modalités d'exécution des prestations et délai de mise en place**

Afin de procéder à la mise en place du marché, il est prévu une période préparatoire de quinze (15) jours calendaires maximum suivant la date de notification conformément aux dispositions du CCTP.

A ce titre, dès la notification du marché, le titulaire conviendra d'un rendez-vous avec le représentant de l'organisme pour définir clairement :

- L'exécution pratique des prestations,
- Un planning prévisionnel d'intervention comprenant entre autres, la date du premier jour d'exécution, les jours et les créneaux horaires d'intervention ;
- La transmission des coordonnées du contrôleur de prestation du site concerné.

Le titulaire désigne un correspondant et un suppléant pour le représenter auprès de l'administration.

Ces personnes nommément désignées seront joignables les jours ouvrables, week-end et fériés par l'administration.

Le titulaire s'engage à :

- accuser réception de tout devis sous 48 heures
- intervenir dans un délai maximal de 5 jours ouvrés pour les prestations standards
- intervenir sous 24 heures pour les prestations urgentes

## **16.2 Certificat de bonne exécution**

Le pouvoir adjudicateur peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si :

- La qualité ou la quantité des livrables ou les prestations attendues ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités

## **16.3 Fermeture du ou des lieux d'exécution**

Les lieux d'exécution des prestations sont ouverts toute l'année. Néanmoins, aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés, sauf spécifications particulières ou demande urgente sur demande expresse du site concerné.

De plus, dans le cas d'une fermeture temporaire d'un lieu d'exécution en cours d'année, quelle que soit la période, le représentant du pouvoir adjudicateur en informera le titulaire au minimum quinze jours calendaires avant la fermeture. Aucune prestation ne sera réalisée pendant cette fermeture. Il en est de même en cas de pont ou de week-end prolongé.

## **16.4 Obligations environnementales**

Le titulaire doit fournir les produits nécessaires à la bonne exécution des prestations. Dès lors qu'un produit écolabel ou équivalent existe, il doit être utilisé par le titulaire.

Le titulaire doit fournir une fiche technique et une fiche de données sécurité correspondante pour chaque produit utilisé pour le marché (liste jointe dans le mémoire technique) ainsi que les références aux écolabels ou documents équivalents de ces nouveaux produits.

Le choix des produits est laissé à l'initiative du titulaire, mais un accord préalable du chargé de prévention et du responsable de site est nécessaire à leur utilisation.

Après accord, ces produits font l'objet d'un recueil permettant aux exécutants de les utiliser convenablement.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire doit tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Les matériels utilisés doivent respecter au maximum l'environnement (matériels électriques en priorité, à basse consommation, etc.).

Par ailleurs, le représentant de l'organisme bénéficiaire procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels proposés dans son offre (dossier technique) dans le cadre des mesures environnementales ou encore dans le cas de défauts de prestations. En cas de manquements récurrents constatés, il pourra être fait application de l'article 18 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Pour finir, le titulaire transmettra sur demande ou à défaut tous les ans les informations suivantes au pouvoir adjudicateur :

- suivi des déchets verts
- bilan environnemental annuel
- réduction bruit / nuisance
- arrosage raisonné

## **17. PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Le montant cumulé des pénalités appliquées sur une année contractuelle ne peut excéder 10 % du montant annuel estimatif du marché, sans préjudice de la possibilité de résiliation pour faute.

### **17-1 Pénalités pour manquement aux engagements contractuels**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes dans l'hypothèse de la survenance des événements listés ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

- **non-respect des dispositions environnementales** : 100,00 € par constat rédigé d'un produit non listé dans l'offre technique du titulaire
- **non-respect des règles de sécurité réglementaires** : arrêt immédiat des prestations jusqu'à mise aux normes de sécurité et 200,00 € par constat rédigé

- **non présentation des différents documents réglementaires ou de suivi** : 50,00 € par documents manquants lors du contrôle.

Tous les contrôles prévus dans le tableau ci-après sont contradictoires : ils sont réalisés en présence d'un intervenant habilité de la société du titulaire.

## 17.2 Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes dans l'hypothèse de la survenance des événements listés ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

- **Absence de planning d'intervention à la notification du contrat et annuellement en cours de contrat (article 4 du CCTP)** : une pénalité de cinquante Euros (50 €) par jour de retard calculé en jours calendaires
- **Absence de bon/fiche d'intervention ou absence de carnet d'entretien** (article 2.2 du CCTP) : non seulement la prestation ne pourra pas être réglée, mais elle entraînera également une pénalité de cent Euros (100 €) par jour de retard calculé en jours calendaires
- **Retard de prestations dans le planning d'intervention**, l'administration relancera par écrit, le titulaire devra intervenir dans les 48 heures. Si cette prestation reste non exécutée, le titulaire encourt une pénalité de cinquante euros (50€) par jour de retard calculé en jours calendaires
- **Défaut de prestation ou de qualité** : le simple constat de prestation non conforme à l'engagement entraînera une obligation de refaire la prestation sans coût supplémentaire. Dans le cas de 2<sup>ème</sup> demande corrective, une pénalité forfaitaire de 150€ sera appliquée
- **Absence de prestation** : le simple constat d'absence de prestation conformément à l'engagement entraînera une obligation de faire la prestation sans coût supplémentaire. Dans le cas de récidive, une pénalité forfaitaire de 150€ sera appliquée
- **Non-respect du délai d'exécution des prestations en cours de contrat**: 200 €/jour de retard calculé en jours calendaires. Les pénalités commencent à courir le jour suivant le terme contractuel d'exécution. Tout jour entamé est dû.
- **absence de transmission du rapport d'activité mensuel** : 100 euros par jour de retard ;
- **absence non justifiée à une réunion de suivi du marché** : 150 euros par absence constatée ;
- **non-réponse à une fiche incident ou à une demande d'action corrective dans le délai imparti** : 100 euros par jour de retard.

## 18. CESSION DE MARCHÉ

Le présent marché ne peut être cédé, en tout ou partie, qu'avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 45 du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

La cession ne peut être autorisée que si elle n'entraîne pas de modification substantielle du marché, si elle ne vise pas à contourner les règles de mise en concurrence, et si le cessionnaire présente des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes ainsi que les capacités exigées lors de la procédure de passation. Le cessionnaire doit en outre justifier qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation de ces conditions. La cession donne obligatoirement lieu à la conclusion d'un avenant constatant le transfert des droits et obligations du marché au profit du cessionnaire.

Toute cession intervenue sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur est inopposable à celui-ci et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

## **19.DROIT, LANGUE, MONNAIE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutes les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euro restera inchangé en cas de variation de change.

## **20.ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent marché et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

## **21.CONFIDENTIALITE**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire devra remplir et respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent CCAP.

## **22.ASSURANCE**

Le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

A ce titre, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à l'Organisme à l'occasion des interventions.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation.

## **23.LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE**

Le Titulaire ne peut exécuter le marché s'il n'a pas produit les documents suivants :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Une attestation délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ;
- Une attestation sur l'honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Le Titulaire devra fournir tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché l'ensemble des documents précités.

Le Titulaire s'engage également à remettre en début de chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité.

## **24.SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines prestations, dans les conditions prévues aux Articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-2 du Code de la commande publique.

Le ou les sous-traitants doivent être déclarés et acceptés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par ces dispositions.

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

## **25.RESILIATION**

La résiliation du présent marché intervient dans les conditions prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique ainsi qu'aux articles 41 à 46 du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

### **Résiliation pour faute du titulaire**

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

Sauf urgence caractérisée ou impossibilité manifeste de poursuite du marché, la résiliation ne peut intervenir qu'après :

- l'envoi d'une mise en demeure notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine ;
- l'expiration d'un délai raisonnable laissé au titulaire pour remédier à ses manquements.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation aux torts du titulaire.

La résiliation peut être prononcée sans indemnité pour le titulaire, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables et de la réparation des préjudices subis.

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Conformément à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique et à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour un motif d'intérêt général, notamment en cas :

- de réorganisation du service ;
- d'évolution des besoins ;
- de modification des orientations stratégiques ;
- ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité couvrant :

- les dépenses engagées et justifiées ;
- les frais directement liés à la résiliation ;
- ainsi que le manque à gagner, dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

La résiliation donne lieu à l'établissement d'un décompte de résiliation dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du CCAG-FCS.

## **26. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent marché est un contrat de droit privé conclu par un organisme de sécurité sociale soumis au Code de la commande publique.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent marché relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Versailles, territorialement compétent.

Les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable au différend.

## **27.DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le Titulaire veille également à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de la CPAM des Yvelines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par la CPAM des Yvelines afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

## **28.DEROGATIONS**

Le présent marché déroge aux dispositions du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans les conditions suivantes :

1. À l'article 4.1 du CCAG-FCS (ordre de priorité des pièces contractuelles), conformément à l'article 5 du présent CCAP ;
2. À l'article 10.1.3 du CCAG-FCS (forme des prix), conformément à l'article 12 du présent CCAP ;
3. À l'article 14 du CCAG-FCS (pénalités), conformément à l'article 17 du présent CCAP ;
4. Aux articles 23 et 25 du CCAG-FCS (vérification et admission), conformément à l'article 10 du présent CCAP ;
5. À l'article 29 du CCAG-FCS (résiliation), conformément à l'article 25 du présent CCAP.

Les autres dispositions du CCAG-FCS demeurent applicables.

**FAIT EN DEUX ORIGINAUX À VERSAILLES, le .....**

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"

**Signature et Cachet**

## ANNEXE 1 – LISTE DES SITES DE LA CPAM DES YVELINES CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT MARCHÉ

| Nom des sites         | Adresse                    | Contact                  |
|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| Poissy                | 1, place Duployé           | M LE BLAY 07 60 53 46 71 |
| Poissy technoparc     | 2-10 rue Edouard Jeanneret | M LE BLAY 07 60 53 46 71 |
| Trappes               | 2, rue Paul Langevin       | M DEUBRAS 06 60 33 63 09 |
| Les Mureaux           | 30 rue Gambetta            | M LE BLAY 07 60 53 46 71 |
| Chanteloup les Vignes | 33, route de Poissy        | M LE BLAY 07 60 53 46 71 |
| Rambouillet           | 92, rue d'Angiviller       | M DEUBRAS 06 60 33 63 09 |
| Versailles siège      | 92, avenue de Paris        | Mme DAVER 07 61 64 17 48 |

### Site de Rambouillet :



## **ANNEXE 2 : LIVRET DE SECURITE**

**Pièce annexée intitulée « Livret de sécurité de l'information »**

### **ANNEXE 3 : FICHE D'INCIDENT**

**Pièce annexée intitulée « Fiche incident »**